Commission des normes du travail

Rapport annuel 1984-1985

Québec

Cette publication a été réalisée par la Direction des communications de la Commission des normes du travail.

Rédaction:
Mireille Dubé

Graphisme:
Yvon Bordage

Composition typographique:
Typo Litho composition Inc.

Impression:
Imprimerie Provinciale Inc.

Dépôt légal — 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-12109-0
ISSN 0715-9773
© Commission des normes du travail

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du parlement
Québec

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous présenter le rapport annuel de la Commission des normes du travail pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1985.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu,

Pauline Marois

Québec, juin 1985

Madame Pauline Marois
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Gouvernement du Québec
Québec

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 26 de la Loi sur les normes du travail, j'ai le plaisir de vous remettre le rapport annuel de la Commission des normes du travail.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission des normes du travail pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1985.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président-directeur général,

Paul-Émile Bergeron

Québec, juin 1985

Table des matières

La Commission des normes du travail 1
- Son champ d'action 1
- Son mandat 1
- Ses pouvoirs 1

Les lois et règlements 3
- La Loi sur la fête nationale 3
- La Loi sur les normes du travail 3
- Les règlements 3

Le conseil d'administration 5
- Son rôle 5
- Ses membres 5
- Ses activités 5
- L'étalement des heures de travail 5
- Le renouvellement des conventions collectives 5
- La mise en tutelle d'un comité paritaire 5
- Les politiques gouvernementales 6

Les structures administratives 7
- Organigramme 7
- Le personnel de direction 8
- Le rôle des principales unités administratives 8

Le soutien administratif 11
- Les ressources humaines 11
- Les ressources financières 11
- Les ressources techniques et informatiques 12
- Les autres ressources matérielles 13

Les états financiers 15
- Rapport du vérificateur 15
- Bilan 16
- Revenus et dépenses et excédent 17
- Notes complémentaires 18

Pour faire connaître la Loi 21
- Les imprimés 21
- Les médias de masse 21
- Les interventions directes 21
- Un programme destiné aux employeurs 21
- Pour les Néo-Québécois 21
- Un sondage 22

Le traitement des plaintes 23
- Les plaintes 23
- Les poursuites pénales 23
- L'opération « Prélèvement » 24
- Les congédiements 24

Des mesures d'évaluation 25
- Les recherches 25
- La vérification interne 25

Les objectifs généraux et priorités 27

Annexe 28
- Quelques adresses utiles 28

La Commission des normes du travail

Son champ d'action

Au fil des ans, les relations entre employeurs et employés ont connu une réelle évolution dans la négociation de conditions de travail mutuellement acceptables. La contribution gouvernementale à la conscientisation des chefs d'entreprise et de l'ensemble de la société n'est pas étrangère à cette évolution. Depuis 1919, en effet, se sont succédées diverses lois dites « sociales » régissant les conditions du travail. Toutefois, c'est l'entrée en vigueur de la Loi sur les normes du travail, en 1980, qui marque un point tournant dans ce domaine. En effet, la Loi sur les normes du travail fixe, pour l'ensemble des salariés, un véritable cadre général de conditions de travail, alors que les premières lois n'avaient qu'une portée limitée.

Son mandat

La Commission des normes du travail fut l'organisme institué par la Loi sur les normes du travail, le 16 avril 1980. Elle relève de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Elle est chargée de faire observer la Loi sur la fête nationale et a aussi pour mandat de surveiller la mise en oeuvre et l'application des conditions de travail prévues dans la Loi sur les normes du travail ou dans les règlements adoptés en vertu de cette loi. La Commission exerce en particulier les fonctions suivantes:

— informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail;

— surveiller l'application de ces normes et, s'il y a lieu, transmettre ses recommandations à la Ministre;

— recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la Loi et les règlements sur les normes du travail.

Ses pouvoirs

La Commission des normes du travail est une corporation au sens du Code civil. Elle est donc investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation. Sa loi constituante lui confère par ailleurs des pouvoirs particuliers. Elle jouit notamment d'un pouvoir de réglementation et dispose, aux fins d'une enquête, des pouvoirs d'une commission d'enquête. Enfin, elle peut intenter des poursuites civiles et pénales.

Les lois et règlements

La Commission des normes du travail fut créée le 16 avril 1980, lors de la promulgation de la Loi sur les normes du travail. Succédant à la Commission du salaire minimum, elle en acquiert alors les droits et en assume les obligations. Sur le plan législatif, elle en assure en quelque sorte la continuité. Et, à moins d'incompatibilité avec la nouvelle Loi sur les normes du travail, les règlements et résolutions adoptés sous l'ancienne commission demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés, le cas échéant. De même en est-il de l'Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation.

Par ailleurs, lors de sa création, la Commission des normes du travail se voit également confier l'application de la Loi sur la fête nationale adoptée en 1978.

La Loi sur la fête nationale

La Loi sur la fête nationale a été sanctionnée le 8 juin 1978. Entrée en vigueur le jour même de sa sanction, elle a ensuite été modifiée à diverses reprises. Parfois, les modifications n'avaient cependant pour but que d'assurer une certaine « concordance » avec différents textes de loi. Voici les principales lois qui l'ont modifiée:

— le chapitre 45 des lois de 1979, Loi sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45; après refonte, L.R.Q., c. N-1.1), sanctionné le 22 juin 1979;

— le chapitre 43 des lois de 1983, Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie (L.Q., 1983, c. 43), sanctionné le 21 décembre 1983;

— le chapitre 27 des lois de 1984, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1984, c. 27), sanctionné le 20 juin 1984.

La Loi sur les normes du travail

La Loi sur les normes du travail fut sanctionnée le 22 juin 1979. Comme la Loi sur la fête nationale, elle fut ensuite modifiée à plusieurs reprises et parfois, dans l'unique but d'assurer une certaine « concordance » avec différents textes de lois. Voici les principales lois qui ont modifié la Loi sur les normes du travail:

— le chapitre 5 des lois de 1980, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.Q., 1980, c. 5), sanctionné le 10 avril 1980;

— le chapitre 11 des lois de 1980, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1980, c. 11), sanctionné le 18 juillet 1980;

— le chapitre 23 des lois de 1981, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1981, c. 23), sanctionné le 19 décembre 1981;

— le chapitre 12 des lois de 1982, Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q., 1982, c. 12), sanctionné le 1er avril 1982;

— le chapitre 58 des lois de 1982, Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q., 1982, c. 58), sanctionné le 16 décembre 1982;

— le chapitre 22 des lois de 1983, Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives (L.Q., 1983, c. 22), sanctionné le 23 juin 1983;

— le chapitre 43 des lois de 1983, Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et l'hôtellerie (L.Q., 1983, c. 43), sanctionné le 21 décembre 1983.

La Loi sur les normes du travail est entrée en vigueur le 16 avril 1980, à l'exception de l'article 75 qui est entré en vigueur le 1er avril 1981. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 5, les paragraphes 4 et 6 de l'article 29, les paragraphes 6 et 7 de l'article 39, les mots « ou d'intégration » au paragraphe 7 de l'article 77, l'article 112 et les articles 136 à 138 ne sont pas encore en vigueur. Ils auront effet à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

De même, les modifications apportées aux articles 46 et 50 et le remplacement de l'article 99, tels qu'ils sont édictés par le chapitre 43 des lois de 1983, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboire ou à des pourboires qui sont attribués, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

Enfin, l'article 74 sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 103 du chapitre 22 des lois de 1983 à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Les règlements

La Commission des normes du travail administre sept règlements. L'Ordonnance sur l'alimentation et le Règlement sur le prélèvement ont été modifiés à diverses reprises. Par ailleurs, en vertu du décret 647-83, l'ancien Règlement de régie interne a été abrogé et remplacé par un nouveau portant le même nom. Voici la liste des règlements:

— le Règlement soustrayant certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.I et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 0.1);

— l'Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation (c. N-1.1, r. 1);
— le Règlement sur l'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 2);
— le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3);
— le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 4);
— le Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail (décret 647-83 du 30 mars 1983);
— le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (c. N-1.1, r. 6).

Le conseil d'administration

Son rôle

La Commission des normes du travail est une corporation. Elle est donc administrée par un conseil d'administration. Ce conseil, qui porte le nom de « Commission », définit les orientations, les objectifs et les politiques de l'organisme. Il approuve le budget directeur et exerce une surveillance générale sur l'administration courante.

Le président du conseil d'administration est responsable de l'exécution des résolutions, règlements, politiques et décisions adoptés par les membres. De plus, il est aussi directeur général de l'organisme et, à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

Ses membres

La Commission est composée d'au plus sept membres, dont le président. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement après consultation des milieux les plus représentatifs des salariés et des employeurs. Le président est désigné pour un mandat n'excédant pas cinq ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans.

Les membres de la Commission sont:

M. Jacques Auger
M. Paul-Émile Bergeron, président
Me Rodrigue Blouin
Mme Jeannine Boucher
Me Germain Canuel
M. Louis-Marin Langelier
Me Gérald A. Ponton

Ses activités

La Commission prend généralement ses décisions lors de séances qu'elle tient tout au cours de l'année. En fait, pour se conformer à la Loi, la Commission doit se réunir au moins une fois par trois mois. Cependant, une décision signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

Au cours de l'exercice 1984-1985, la Commission a tenu six séances. Elle y a adopté des décisions de régie interne, approuvé le budget et les états financiers, étudié des dossiers relatifs aux enquêtes et aux réclamations. Elle y a aussi approuvé des poursuites pénales et étudié des propositions de modifications à la Loi sur les normes du travail.

L'étalement des heures de travail

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les normes du travail, un employeur peut, avec l'autorisation de la Commission, étaler les heures de travail de ses employés sur une base autre que la base hebdomadaire. Pendant cet exercice, la Commission a acquiescé à 52 des 61 demandes qu'elle a reçues à cet égard. Cependant, 34 d'entre elles étaient des demandes de renouvellement d'autorisation.

Lorsqu'elle étudie les dossiers qui lui sont présentés, la Commission se montre toujours soucieuse de retrouver des avantages pour les salariés concernés. Et cela, pour compenser la perte que ces salariés peuvent éventuellement subir quant à la rémunération au taux des heures supplémentaires.

Le renouvellement des conventions collectives

La Loi sur les normes du travail et la Loi sur la fête nationale, de même que les normes du travail prescrites dans les règlements, sont d'ordre public. En outre, toute disposition d'une convention collective ou d'un décret qui déroge à une norme du travail est nulle de plein droit. Voilà pourquoi, année après année et sans y être tenue par ses lois, la Commission se préoccupe du renouvellement des conventions collectives venant à échéance. Au cours du présent exercice, quelque 4 000 lettres ont été expédiées aux employeurs et syndicats parties à une convention collective venant à échéance en 1984-1985. Cela, afin de leur rappeler qu'ils doivent prévoir l'inclusion des normes décrétées par les lois et les règlements dans leur contrat de travail.

La mise en tutelle d'un comité paritaire

De juin 1983 à décembre 1984, la Commission des normes du travail a agi en qualité d'administrateur du comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke. Elle jouissait alors des pleins pouvoirs de ce comité, ayant été mandatée à cet effet par le ministre du Travail le 8 juin 1983. Son mandat devant expirer le 31 décembre de la même année fut prolongé d'un an. À l'expiration de celui-ci, la Commission a soumis au ministre du Travail un rapport rendant compte de son administration.

C'est le directeur général de l'application des normes qui fut délégué auprès des membres du comité paritaire.

Les politiques gouvernementales

La Commission des normes du travail se veut respectueuse des volontés gouvernementales. Aussi, chaque année consent-elle des efforts pour se soumettre aux divers impératifs exprimés. Cela se vérifie, comme nous le verrons plus loin dans ce rapport, dans le domaine de l'emploi ou dans l'accueil réservé aux membres des communautés culturelles non francophones. Cela se voit également dans les propositions d'action élaborées pour se soumettre à la politique « À part égale », sur l'intégration sociale des personnes handicapées. Enfin, cela se vérifie dans les politiques établies et les procédures mises en place, en 1984-1985 principalement, pour respecter la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. — Au cours de l'année, le secrétaire, mandaté à cet égard par la Commission, a reçu 12 demandes d'accès à des documents. Il a dû en refuser trois mais a donné suite aux neuf autres.

Les structures administratives

Organigramme

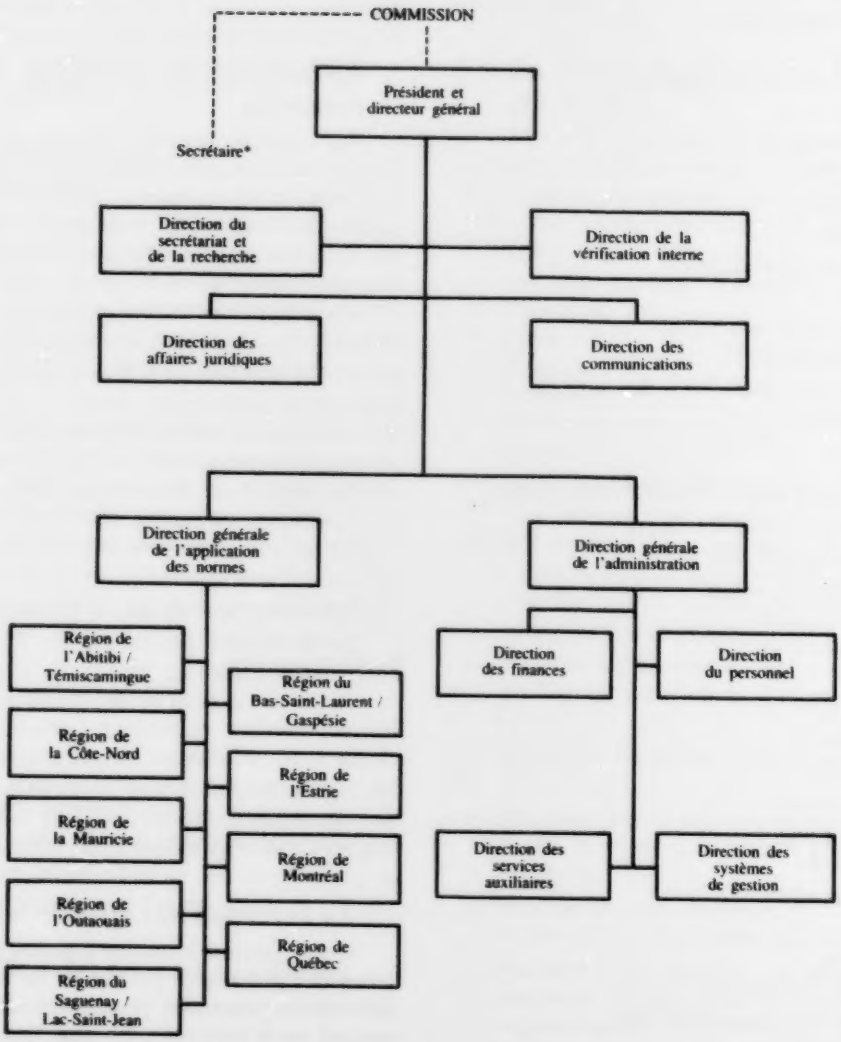

* Le secrétaire est également le directeur du secrétariat et de la recherche.

Le personnel de direction

Président-directeur général
M. Paul-Émile Bergeron

Directeur du secrétariat et de la recherche
M. Yves Béliveau

Directrice de la vérification interne
Mme Francine Martel-Vaillancourt*

Directeur des affaires juridiques
Me Richard Parent

Directeur des communications
M. J.-Alphée Gagné

Directeur général de l'administration
M. Michel-C. Bilodeau

Directeur des finances
M. Edmour Bergeron

Directeur du personnel
M. Jacques Dumas

Directeur des services auxiliaires
M. Jean Rochette

Directeur des systèmes de gestion
M. Jean-Louis Boulanger**

Directeur général de l'application des normes
M. Gilles Desrochers

Les directeurs des bureaux régionaux

Région de l'Abitibi / Témiscamingue
M. Michel Charron, par intérim***

Région du Bas-Saint-Laurent / Gaspésie
M. Émilien Saint-Louis

Région de la Côte-Nord
M. Michel Jean

Région de l'Estrie
M. Pierre Gauthier

Région de Montréal
M. Aurélien D'Allaire

Région de la Mauricie
M. Roland Bergeron

Région de l'Outaouais
M. Jean Landry

Région de Québec
M. Jean-François Provencher

Région du Saguenay / Lac-Saint-Jean
M. Ghislain Tanguay

* Mme Martel-Vaillancourt est entrée en fonction le 14 janvier 1985.
** M. Boulanger occupe ce poste depuis le 8 octobre 1984.
M. Michel-C. Bilodeau a assuré l'intérim de mars à octobre 1984.
*** M. Albert Sinclair a quitté ses fonctions le 15 novembre 1984.

Le rôle des principales unités administratives

Le président-directeur général

Il préside toutes les séances de la Commission et doit s'assurer de l'exécution des résolutions, règlements, politiques et décisions de celle-ci. À titre de directeur général, il planifie les activités de l'organisme, de même qu'il dirige et coordonne les opérations nécessaires à la réalisation des objectifs qui ont été fixés.

La Direction du secrétariat et de la recherche

Ses fonctions sont de s'occuper de la gestion de certains dossiers de la Commission, de soutenir par des études et des recherches la planification des opérations de l'organisme et de rassembler tout document pouvant intéresser les gestionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, le directeur de cette unité remplit, en tant que secrétaire, un rôle de soutien administratif auprès des membres de la Commission. C'est lui qui, entre autres, prépare les séances, y présente les dossiers nécessaires aux décisions et en rédige les procès-verbaux. C'est également le secrétaire qui nomme les arbitres dans le cas de congédiements faits sans une cause juste et suffisante et répond aux demandes d'autorisation d'étalement des heures de travail.

La Direction de la vérification interne

La vérification interne est une fonction d'évaluation indépendante au sein de la Commision. Elle doit: apprécier le système de procédure et de contrôle interne; mesurer et évaluer l'efficacité et « l'efficience » des différentes activités; assister et conseiller les directeurs et gestionnaires dans l'identification des moyens susceptibles d'améliorer le contrôle et le rendement des activités dont ils ont la responsabilité.

La Direction des affaires juridiques

Cette direction a comme fonction principale d'intenter des procédures judiciaires en réclamations civiles et des poursuites pénales devant les divers tribunaux de la province. De plus, elle traite certains dossiers de plaintes déposées à la Commission pour congédiement illégal. Elle émet des opinions juridiques à l'intention des membres de la Commission, du président-directeur général et des autres directions, en ce qui concerne l'application de la Loi et

des règlements sur les normes du travail et de la Loi sur la fête nationale. Enfin, elle participe au processus de révision de ces lois et à l'élaboration des projets de loi et de règlements découlant de celles-ci.

La Direction des communications

Sa fonction principale est de faire connaître à la population le contenu de la Loi et des règlements sur les normes du travail et de la Loi sur la fête nationale. Cette direction doit ainsi concevoir, élaborer, produire et réaliser des programmes de communications. Elle doit de plus assister les différentes directions de l'organisme en ce qui a trait aux communications et aux relations publiques.

La Direction générale de l'administration

Elle planifie, coordonne, dirige et contrôle l'ensemble des activités relatives à la gestion des ressources humaines, financières, techniques et matérielles de la Commission. Les directions des finances, du personnel, des systèmes de gestion et des services auxiliaires relèvent de cette direction générale.

La Direction des finances

Cette unité administrative doit administrer les fonds de la Commission, préparer les budgets et veiller à leur observance. Elle perçoit les cotisations que doivent verser les employeurs assujettis au Règlement sur le prélèvement. Elle indemnise les salariés lésés lorsque les sommes d'argent qui leur sont dues ont été recouvrées. Enfin, elle conseille et assiste les gestionnaires dans la gestion des ressources financières de la Commission.

La Direction du personnel

Cette direction assure aux gestionnaires les ressources humaines qui leur sont nécessaires au moment opportun. Elle les conseille également en matière de relations de travail et se doit de répondre au besoin de perfectionnement des employés.

La Direction des services auxiliaires

La principale fonction de cette unité administrative est de fournir aux diverses directions les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elle s'occupe notamment de l'approvisionnement, voit à la gestion des documents et assure les autres services généraux tels l'aménagement de l'espace, l'impression, le courrier, etc.

La Direction des systèmes de gestion

Cette direction voit au développement et à la gestion technique des systèmes informatiques et administratifs. Elle s'assure du bon fonctionnement et de la mise en valeur du centre informatique pour lequel elle se doit de rechercher une utilisation optimale. Elle conseille et assiste la haute direction et les gestionnaires dans les domaines suivants: les systèmes de gestion et d'information; le traitement informatique; l'organisation et les méthodes de travail; la bureautique.

La Direction générale de l'application des normes

Elle a la responsabilité de planifier, coordonner, diriger et contrôler toutes les activités concernant l'application des normes du travail, par l'intermédiaire des bureaux situés dans les régions suivantes:

— Abitibi / Témiscamingue;
— Bas-Saint-Laurent / Gaspésie;
— Côte-Nord;
— Estrie;
— Mauricie;
— Montréal;
— Outaouais;
— Québec;
— Saguenay / Lac-Saint-Jean.

Ces bureaux, qui veillent à faire respecter les normes du travail sur l'ensemble du territoire québécois, doivent plus particulièrement:

— répondre aux demandes de renseignements des salariés et des employeurs;
— informer les nouveaux employeurs de leurs obligations en vertu de la Loi sur les normes du travail;
— enregistrer les déclarations et les plaintes des salariés;
— intervenir auprès de l'employeur des salariés plaignants et tenter d'en arriver à un règlement par téléphone;
— enquêter sur tous les cas qui n'ont pas été réglés à la suite d'une intervention téléphonique;
— procéder à des enquêtes de prévention chez les catégories d'employeurs les plus susceptibles de commettre des infractions à la Loi;
— procéder à des enquêtes de prélèvement;
— soumettre périodiquement à la Commission toute suggestion qui serait susceptible d'améliorer les conditions de travail et le respect des normes.

Le soutien administratif

Les ressources humaines

L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la fonction publique a fortement influencé la gestion des ressources humaines à la Commission des normes du travail au cours de cette année. La volonté gouvernementale de décentraliser a permis à la Commission de jouir de pouvoirs réels en matière de gestion des emplois et d'établir ainsi ses propres politiques. Un programme d'indemnisation des départs volontaires, dont deux employés se sont déjà prévalus pour bénéficier d'une retraite anticipée, a donc été mis sur pied. De même, l'an prochain, prévoit-on définir des politiques sur le travail à temps partiel, les congés sans traitement à traitement différé, la pré-retraite ou la retraite graduelle, ainsi que les congés sans traitement pour fonder une entreprise.

Par ailleurs, la Commission a poursuivi ses efforts afin d'utiliser de façon optimale ses effectifs. L'élaboration de divers programmes de formation du personnel en témoigne. Pour la Commission, il est en effet primordial de favoriser le perfectionnement des employés, ceux-ci devant s'adapter, dans un laps de temps relativement court, à un nouvel environnement informatique et à de nouvelles fonctions bureautiques.

La réalisation des programmes ébauchés l'an dernier s'est donc poursuivie cette année. Près d'une quarantaine d'employés de soutien ont ainsi suivi de 12 à 21 jours de cours. Certains cours avaient pour but de préparer les employés aux changements technologiques. D'autres, les invitaient à réfléchir sur la contribution du personnel de secrétariat à l'organisation. D'autres enfin, leur donnaient une formation sur les appareils de traitement de texte ou de fichier. Les préposés aux renseignements, quant à eux, ont suivi cette année encore une session de perfectionnement. Une amélioration de la qualité des services aux citoyens devrait en résulter.

Par ailleurs, en collaboration avec le cégep Maisonneuve de Montréal, on a également poursuivi la conception d'un programme destiné aux inspecteurs-enquêteurs. Ce programme sera réalisé l'an prochain. Il traitera des relations de l'inspecteur-enquêteur avec l'administration de la Justice.

Tableau des effectifs

Catégorie	Postes autorisés
Hors-cadre	1
Cadres supérieurs	16
Professionnels	50
Agents de maîtrise	26
Techniciens	27
Inspecteurs-enquêteurs	145
Employés de bureau et assimilés	145
Ouvriers	2
	412

Les ressources financières

Le financement

La principale source de revenus de la Commission provient des cotisations qu'elle perçoit annuellement des employeurs régis par le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail.

Le prélèvement doit être versé au plus tard le 10 mars de chaque année civile, mais il porte sur les salaires assujettis de l'année antérieure. Il équivaut à ⅛ de 1% de ces salaires, le maximum assujetti par employé étant de 31 500 $ en 1984.

Pour l'exercice financier 1984-1985, la Commission des normes du travail a réalisé des revenus de 3,7 millions supérieurs à ses prévisions, alors que ses dépenses ont été de 2,2 millions inférieures aux estimations.

Ces résultats sont entre autres le fruit des efforts déployés par la Commission des normes du travail pour améliorer l'efficacité de ses opérations de prélèvement. En effet, alors qu'il y a deux ans, la Commission procédait à l'implantation des systèmes informatiques « Prélèvement » et « Employeurs », elle complétait cette année la mise à jour du fichier des employeurs amorcée l'an dernier. Pour ce faire, elle a obtenu l'étroite collaboration du Fichier central des entreprises (Inspecteur général des institutions financières). Depuis octobre 1983, le Fichier central lui transmet donc systématiquement un relevé des transactions qui l'intéressent. Un grand nombre d'entreprises sont ainsi plus facilement répertoriées.

Un souci d'efficacité

Améliorer encore l'efficacité de la gestion financière de la Commission demeure un des objectifs de la Direction des finances de cet organisme. Voilà pourquoi elle a fait appel, cette année, à l'utilisation de la bureautique pour accélérer ses opérations. Voilà aussi pourquoi elle a tiré profit de l'utlisation d'un micro-ordinateur. Et ce nest pas étranger au fait qu'elle se propose, l'an prochain, de réviser complètement le système comptable, ou d'en implanter un nouveau si nécessaire, pour répondre à ses besoins et aux besoins d'information de tous les gestionnaires. De même, c'est toujours par souci d'améliorer la gestion financière qu'elle tentera de mettre en place de nouvelles méthodes permettant un meilleur suivi du budget et qu'elle réexaminera le mode et le calendrier de la préparation des prévisions budgétaires annuelles.

Les prévisions budgétaires

Les revenus de la Commission des normes du travail, pour l'exercice financier 1985-1986, sont estimés à 37,1 millions. Cela représente une augmentation de 2,1 millions sur ceux de 35,0 millions réalisés durant le présent exercice. Cette augmentation est principalement attribuable à une hausse de 2,0 millions des revenus de placements. Cette hausse découle de l'accroissement des fonds disponibles.

Les dépenses augmenteront de 1,9 million, par rapport à celles de l'exercice précédent, pour totaliser 21,9 millions. Les dépenses reliées aux traitements et honoraires qui s'accroîtront de 1,0 million, sont principalement responsables de cette hausse.

L'excédent des revenus sur les dépenses pour le prochain exercice financier est donc établi à 15,2 millions, portant ainsi à 72,9 millions le surplus accumulé de la Commission au 31 mars 1986. Il faut cependant tenir compte du fait que la Commission a déjà encaissé à la fin de son exercice la majorité des revenus dont elle aura besoin pour ses dépenses d'opérations tout au cours de l'exercice suivant.

Les ressources techniques et informatiques

Au cours du présent exercice financier, deux systèmes ont principalement retenu l'attention. Il s'agit des systèmes « Gestion des poursuites » et « Indemnisation et réclamations ». La Commission a procédé à leur implantation à l'automne de 1984.

Le système « Gestion des poursuites » permet à la Direction des affaires juridiques, d'obtenir toute l'information nécessaire à une gestion rigoureuse des différents dossiers de poursuite. Il facilite tout particulièrement le suivi des dossiers, la gestion des données se rapportant aux diverses sommes impliquées et la gestion de l'information en général.

Le système « Indemnisation et réclamation », quant à lui, permet d'assurer le traitement comptable des dossiers d'enquête et des dossiers de poursuite civile, de même qu'il permet l'encaissement et la répartition des montants perçus, ainsi que le remboursement des parties concernées.

Avec l'implantation de ces deux systèmes, la Commission a parachevé le plan d'action qu'elle avait entrepris il y a trois ans pour faciliter le traitement des plaintes. La Commission s'est toutefois tournée vers d'autres projets dont un système d'information de gestion.

La conception du système d'information de gestion a été réalisée au cours de l'année. Son implantation devrait donc s'effectuer au tout début du prochain exercice financier. Il sera tout d'abord destiné à l'usage du président-directeur général, mais pourra éventuellement être accessible à tous les gestionnaires.

Ce système de micro-informatique, permettant de rassembler toute l'information concernant les opérations et la gestion de la Commission, se veut souple, simple à utiliser et plus économique que les systèmes traditionnels. De plus, au cours des prochains mois, l'utilisateur devrait pouvoir accéder directement à ses données par micro-ordinateur.

Et puisqu'il est question de données, mentionnons que la Commission s'est penchée, à la toute fin de cet exercice financier, sur l'administration de sa base de données. Un service ayant pour mandat d'assurer la sécurité et l'utilisation optimale des données vient en effet tout juste d'être créé.

Pour l'an prochain, la Commission a encore de nombreux projets. Disons simplement que deux systèmes se rapportant aux congédiements sans cause juste et suffisante et aux sentences arbitrales devraient être implantés. De plus, différentes analyses préliminaires devraient être réalisées dont une portant sur le système comptable de la Commission.

Par ailleurs, le développement de certaines fonctions bureautiques devrait se poursuivre. La « systématisation » de la correspondance est une de ces fonctions qui doit être utilisée au cours de l'exercice 1985-1986. Les utilisateurs seront: le Service du prélèvement, la Direction des affaires juridiques et la Direction générale de l'application des normes.

Mentionnons finalement qu'un comité a été constitué, en janvier 1985, afin d'établir ce qu'il est convenu d'appeler un « plan de relève informatique et opérationnel ». Un tel plan doit en quelque sorte être élaboré afin de permettre la continuation des activités essentielles de la Commission s'il survenait une catastrophe.

Les autres ressources matérielles

Deux aspects ont retenu l'attention en cours d'année: la gestion des documents et la relocalisation d'un bureau.

La gestion des documents

Les efforts du Service de la gestion des documents, de la Direction des services auxiliaires, ont surtout été consacrés à l'implantation du système de gestion documentaire. Ce système, élaboré lors de l'exercice financier précédent, fait appel à l'une des fonctions de la bureautique, le classement repérage électronique, et cherche à:

- faciliter le repérage de l'information;
- minimiser les problèmes reliés à la multiplication de documents identiques;
- uniformiser le classement des documents;
- faciliter l'épuration de la documentation ayant une portée limitée dans le temps;
- satisfaire aux exigences de la « Loi sur l'accès à l'information... » en créant un index des documents;
- permettre une meilleure identification des documents semi-actifs;
- permettre la préservation des documents essentiels.

Cette année, le Service a fait effectuer l'inventaire des dossiers dans chacune des unités administratives du siège social, à l'exception de la Direction des affaires juridiques. L'an prochain, l'inventaire sera complété au siège social et se fera dans chacun des bureaux régionaux. De même, seront complétées à la grandeur de la Commission, les étapes de codification des dossiers, de formation du personnel, de saisie des données, de production de listes et de mise en dossiers. L'implantation du système devrait être terminée à l'automne de 1985.

La relocalisation d'un bureau

Profitant de l'expiration d'un bail de plusieurs années, la Direction des services auxiliaires a procédé, au cours de cet exercice financier, à la relocalisation du bureau de Sherbrooke.

Situé sur la rue King Ouest, le local, moins vétuste que le précédent, s'avère facile d'accès pour les citoyens.

Les états financiers

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan de la Commission des normes du travail au 31 mars 1985 ainsi que l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Commission au 31 mars 1985 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 21 mai 1985

Commission des normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1 et modifications)

Bilan
au 31 mars 1985

	1985	1984
	$	$
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	51 725 187	39 000 519
Prélèvements à percevoir des employeurs	1 428 862	601 642
Autres créances	81 110	87 642
Intérêts courus	1 396 571	829 402
Placements en obligations (note 3)	1 970 192	2 018 478
Immobilisations (note 4)	2 157 791	1 312 992
Matériel loué en vertu d'un contrat de location-acquisition		266 754
	58 759 713	**44 117 429**
Passif		
Fournisseurs et frais courus	963 333	1 091 169
Réclamations perçues à remettre aux salariés	73 810	105 291
Obligation découlant d'un contrat de location-acquisition		178 260
	1 037 143	**1 374 720**
Excédent	**57 722 570**	**42 742 709**
	58 759 713	**44 117 429**

Pour la Commission

Paul-Émile Bergeron
Yves Béliveau

Revenus et dépenses et excédent
de l'exercice terminé le 31 mars 1985

	1985	1984
	$	$
Revenus		
Prélèvements (note 5)	30 660 040	25 712 017
Intérêts sur dépôts et placements	4 030 538	2 676 992
Autres revenus	268 342	278 693
	34 958 920	**28 667 702**
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux	12 173 645	12 112 584
Services professionnels	1 532 040	1 569 600
Frais de déplacement	745 610	725 392
Loyer et entretien des locaux	1 209 925	1 096 039
Traitement des données	406 617	386 800
Publicité et information	169 640	281 209
Formulaires, publications et reproduction	233 290	274 942
Papeterie et fournitures	112 044	120 876
Téléphone, télégrammes et timbres	747 475	651 082
Mauvaises créances	89 391	243 920
Intérêts sur obligation découlant d'un contrat de location-acquisition	4 810	57 765
Autres dépenses	20 980	23 939
Amortissement des immobilisations	519 354	354 195
Perte sur disposition d'équipement	287 238	–
	18 252 059	**17 898 343**
Excédent des revenus sur les dépenses compte non tenu du poste suivant:	**16 706 861**	**10 769 359**
Contribution pour services passés au régime de retraite des fonctionnaires (note 6)	1 727 000	1 727 000
Excédent des revenus sur les dépenses	**14 979 861**	**9 042 359**
Excédent au début	**42 742 709**	**33 700 350**
Excédent à la fin	**57 722 570**	**42 742 709**

Notes complémentaires
31 mars 1985

1. Constitution et fonctions

La Commission des normes du travail, constituée par la Loi sur les normes du travail, est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation. Son mandat consiste à surveiller la mise en oeuvre et l'application des normes du travail. Elle doit plus particulièrement informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail, surveiller l'application de ces normes et s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au ministre. Elle doit aussi recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la Loi et les règlements sur les normes du travail.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la Commission ont été préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice dans les limites raisonnables de l'importance relative et dans le cadre des conventions résumées ci-après:

Placements en obligations

Les placements en obligations sont montrés au coût amorti.

Immobilisations

Les immobilisations sont présentées au coût d'acquisition et elles sont amorties selon les méthodes suivantes:

	Taux	Méthode
Équipement	20 %	Amortissement décroissant
Mobilier	10 %	Amortissement décroissant
Matériel roulant	30 %	Amortissement décroissant
Améliorations locatives	—	Durée du bail

Prélèvements

Les revenus de prélèvements sont enregistrés aux livres lors de la réception des rapports annuels d'employeurs ou de leur paiement ainsi qu'au moment de l'émission des réclamations aux employeurs.

3. Placements en obligations

Les placements en obligations sont présentés au coût amorti et ont une valeur de réalisation de 1 709 000 $ (1984: 1 626 000 $).

4. Immobilisations

	1985			1984
	Coût	Amortissement accumulé	Net	Net
	$	$	$	$
Équipement	2 414 552	841 405	1 573 147	652 513
Mobilier	723 212	313 700	409 512	404 779
Matériel roulant	13 373	8 725	4 648	6 640
Améliorations locatives	524 657	354 173	170 484	249 060
	3 675 749	1 518 003	2 157 791	1 312 992

5. Prélèvements

Les prélèvements de 1985 incluent des montants totalisant 4 231 000 $ concernant des prélèvements des exercices antérieurs.

6. Passif non inscrit — Régime de retraite des fonctionnaires

La valeur actuarielle du coût des services passés, antérieurs au 31 décembre 1977 a été établie à 17 469 000 $. La Commission rembourse ce montant depuis le 31 décembre 1978 à raison de 22 versements annuels égaux de 1 727 000 $ et un dernier de 1 751 700 $, incluant le capital et les intérêts. Le solde au 31 mars 1985 de ce passif non inscrit aux états financiers s'élève à 15 535 700 $.

7. Engagements

Au 31 mars 1985, les engagements minimaux en vertu de baux pour la location de locaux se répartissent comme suit:

1986	1987	1988	1989	1990
$	$	$	$	$
936 027	844 453	389 032	50 615	16 901

Pour faire connaître la Loi

La Commission a la responsabilité d'informer et de renseigner la population sur les conditions de travail et les recours prévus dans la Loi ou les règlements sur les normes du travail et dans la Loi sur la fête nationale.

Au cours de l'année, pour faire connaître davantage la législation qu'elle administre, la Commission a eu recours à divers moyens d'intervention allant des documents d'information à l'utilisation des médias de masse sans oublier ses interventions directes auprès de sa clientèle lors de séances d'information, de congrès, colloques ou expositions.

Les imprimés

Lors du présent exercice, la Commission des normes du travail a distribué plus de 505 000 dépliants d'information rédigés soit en français soit en anglais. Ces dépliants étaient destinés tout particulièrement aux salariés. Par ailleurs, la Commission a fait parvenir aux employeurs quelque 42 000 documents, dont 5 000 en langue anglaise, rédigés uniquement à leur intention. De plus, elle a accentué la distribution d'études réalisées par ses chercheurs. Bien que la diffusion de celles-ci soit à peine amorcée, quelque 1 500 documents ont déjà été acheminés aux gens les plus susceptibles de s'intéresser à ces ouvrages. Au total, tout près de 763 000 documents d'information de toutes sortes ont été distribués aux usagers.

Les médias de masse

L'an dernier, la Commission avait réalisé une série de 13 émissions de télévision dans le but d'atteindre une clientèle difficile à rejoindre lors de rencontres ou par les imprimés. Cette série présentait tout d'abord l'organisme et son fonctionnement et s'attardait par la suite aux divers aspects de la législation, avant de traiter des procédures mises en place pour le cheminement et le règlement des plaintes déposées par les salariés.

En début d'année, la Commission a poursuivi les négociations qu'elle avait entreprises avec les télédiffuseurs. Cela a rendu possible la diffusion des émissions à Victoriaville, Thetford-Mines et dans le Beauce. De plus, la série a été reprise dans les régions de Québec, Montréal et Sherbrooke.

La Commission a aussi axé ses efforts sur la réalisation de deux « mini-campagnes ». L'une traitait des droits des travailleurs à temps partiel, l'autre portait sur les vacances. En collaboration avec la Commission des services juridiques, deux émissions télévisées de la série « Justice pour tous » ont ainsi été produites. De plus, des annonces et des articles sont parus dans les grands quotidiens, les hebdos régionaux et les revues spécialisées.

Il convient par ailleurs de mentionner que la Commission a cherché à rejoindre sa clientèle d'employeurs en publiant des annonces et des articles dans des revues qui leur sont tout particulièrement destinées.

Des interventions directes

La Commission des normes du travail tient à rester directement en contact avec sa clientèle. Voilà pourquoi elle a participé à une quarantaine d'activités, se déplaçant à la grandeur du Québec de centres commerciaux en congrès, en colloques ou en expositions. Voilà aussi pourquoi elle s'est adressée à certains groupes désireux de mieux connaître leurs droits, tels les groupes de personnes inscrites au programme « Transition au travail » ou les futurs diplômés des écoles secondaires prêts à entrer sur le marché de l'emploi. Les quelques 310 séances d'information que la Commission a tenues lui ont ainsi permis de rencontrer plus de 9 500 personnes.

Un programme destiné aux employeurs

Poursuivant un programme élaboré l'an dernier, les inspecteurs-enquêteurs des bureaux régionaux ont été invités à rencontrer des employeurs pour les informer du rôle de la Commission des normes du travail et du contenu des lois et règlements qu'elle administre. Les inspecteurs devaient de plus faire connaître aux employeurs les documents d'information mis à leur disposition.

Leurs efforts ont été concentrés auprès d'employeurs qui s'étaient tout juste lancés dans les affaires en 1983 ou 1984 et auprès d'entreprises des secteurs de l'hébergement, de la restauration et du commerce de détail. Les inspecteurs-enquêteurs ont ainsi rencontré les employeurs de plus de 7 000 entreprises embauchant près de 34 400 salariés.

Pour les Néo-Québécois

Chez les communautés culturelles, il est notoire que de nombreux salariés connaissent mal leurs droits et les services gouvernementaux susceptibles de les protéger. Les difficultés de langue et d'adaptation en sont les causes.

Dans le but de pallier à ces difficultés, la Commission des normes du travail a poursuivi ses efforts pour rejoindre cette partie importante de sa clientèle.

Les structures permettant d'accueillir et d'informer l'ensemble des Néo-Québécois dans leur propre langue ont été mises en place il y a quelque temps déjà. En effet, les préposés aux renseignements et les inspecteurs-enquêteurs, en poste à Montréal, sont en mesure d'offrir leurs services aux Néo-Québécois en quelque 15 langues et dialectes. Les efforts de l'année ont donc porté sur la diffusion des dépliants d'information, la participation à des émissions télévisées destinées aux Québécois d'origines étrangères et la rencontre de différents groupes lors de séances d'information, par exemple.

Au cours du dernier exercice financier, la Commission des normes du travail a distribué quelque 64 000 dépliants dans leurs versions italienne, espagnole, grecque et portugaise.

Elle a participé à une trentaine d'émissions télévisées et à quelque 60 émissions radiophoniques destinées aux Néo-Québécois. Elle a rencontré à de nombreuses reprises leurs associations représentatives et les a invitées, par écrit, à recourir à ses services. Elle a donné plus de 30 séances d'information à différents groupes et enfin, a fait paraître une série de 34 articles dans des journaux dits ethniques.

Un sondage

Pour la première fois de son histoire, la Commission des normes du travail, en collaboration avec l'Université de Montréal, a procédé à un sondage téléphonique auprès de la population.

Une analyse détaillée des réponses à ce sondage sera complétée au cours du prochain exercice. Cette analyse devrait notamment permettre à la Commission de cerner les aspects méconnus de la législation qu'elle doit faire observer.

Le traitement des plaintes

Chaque année, des milliers de salariés déposent des plaintes à la Commission des normes du travail. Cela, parce qu'ils croient avoir été victimes d'une atteinte à un droit que leur reconnaissent la Loi ou les règlements sur les normes du travail ou la Loi sur la fête nationale. En fait, les salariés peuvent exercer deux grandes catégories de recours: les recours en réclamations civiles et les recours à l'encontre de certains congédiements. La Commission, elle, peut exercer des recours civils pour le compte d'un salarié, faire enquête de sa propre initiative, intenter des poursuites pénales contre un employeur.

Les plaintes

Un salarié peut porter plainte s'il considère que son employeur l'a privé de sommes d'argent qui lui étaient dues en vertu des normes du travail, ou s'il croit que son employeur ne respecte pas toutes les obligations imposées par cette législation. La Commission doit alors recevoir la plainte du salarié et faire enquête, sauf si elle considère que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi. C'est la Direction générale de l'application des normes, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, qui assume cette tâche.

Les enquêtes

L'enquête est conduite par un inspecteur-enquêteur à qui il incombe de rechercher et de vérifier les faits. Lorsque la plainte est fondée et que le montant de la réclamation est établi, l'inspecteur-enquêteur s'efforce d'en arriver à un règlement avec l'employeur.

Au cours de l'année, les salariés ont soumis 15 094 plaintes à la Commission. Cela a donné lieu à l'ouverture de 10 913 nouveaux dossiers pour fins d'enquête. L'an dernier, les inspecteurs-enquêteurs avaient ouvert approximativement le même nombre de dossiers pour des infractions similaires.

Pendant l'exercice 1984-1985, les inspecteurs-enquêteurs sont effectué 11 010 enquêtes impliquant 16 262 salariés. Toutefois, des plaintes ont dû être rejetées ou annulées. Certaines étaient prescrites ou non fondées. D'autres relevaient de la juridiction fédérale. Pour d'autres enfin, l'enquête a révélé que l'employeur s'était conformé aux exigences de la législation. Quelque 5 500 enquêtes touchant 6 732 salariés ont donné lieu à un règlement. Un montant de plus de 2 300 000 $ a ainsi été immédiatement récupéré à la suite de l'intervention des inspecteurs-enquêteurs dont près de 735 000 $ à la suite d'interventions téléphoniques seulement.

Les réclamations civiles

Certains employeurs refusent d'acquitter le paiement d'une réclamation après l'envoi d'une mise en demeure. Les plaintes qui ne font pas l'objet d'un règlement sont donc acheminées à la Direction des affaires juridiques pour que celle-ci entreprenne des poursuites. C'est ainsi que 1 891 dossiers, en provenance des bureaux régionaux, lui ont été transférés en cours d'année. Ils touchaient 4 574 salariés pour des réclamations de 4 901 642 $.

Au cours du présent exercice, au chapitre des réclamations civiles, la Direction des affaires juridiques a traité 5 483 dossiers de salariés plaignants. Plus du tiers, soit 1 998 dossiers, ont été réglés.

L'indemnisation des salariés

Si un salarié a gain de cause devant le tribunal, il peut recouvrer les sommes qui lui sont dues par l'entremise de la Commission. Afin d'accélérer le remboursement des salariés, la Direction des finances de la Commission a en outre procédé, au cours de cet exercice financier, à l'implantation d'un nouveau système informatique.

Répartition des infractions détectées après plainte*
1984-1985

	Infractions	$
— Salaire	4 690	2 202 490
— Congés divers	21	1 060
— Jours fériés	1 052	94 292
— Fête nationale	760	33 393
— Préavis de licenciement	4 787	3 701 312
— Congés annuels	9 380	1 133 363

* Les enquêtes effectuées ont aussi permis de constater 2 079 infractions reliées au registre de paie et 2 461 au bulletin de paie.

Les poursuites pénales

La Loi sur les normes du travail oblige l'employeur à remettre à ses salariés un bulletin de paie et à tenir un registre de paie. Certains employeurs ne se soumettent cependant pas à ces obligations, alors que d'autres omettent des mentions obligatoires. Ce que la Commission peut découvrir lorsqu'un salarié porte plainte ou lorsqu'elle effectue des inspections.

Cette année, les inspecteurs-enquêteurs ont effectué près de 1 000 enquêtes auprès d'employeurs déjà trouvés en défaut sur ces points. La Commission

désirait ainsi vérifier si les employeurs avaient apporté les correctifs appropriés. Seulement 46 employeurs ne s'étaient pas conformés à ses directives. Leurs dossiers ont donc été transmis à la Direction des affaires juridiques et ces employeurs feront éventuellement l'objet de poursuites pénales. D'ailleurs, année après année, la Direction des affaires juridiques intente des procédures pénales contre certains employeurs qui ont commis des infractions aux diverses dispositions de la Loi.

L'opération « Prélèvement »

Les inspecteurs-enquêteurs ont mené une vaste opération, cette année, afin de vérifier si les employeurs se conformaient au Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail. Ils ont ainsi effectué 9 500 enquêtes. Ces enquêtes ont permis à la Commission de récupérer quelque 760 000 $ de cotisations non perçues.

Par ailleurs, 430 dossiers ont fait l'objet de procédures judiciaires en recouvrement, les employeurs impliqués n'ayant pas acquitté les réclamations de la Commission ayant trait aux cotisations qu'ils doivent lui verser.

Les congédiements

En cas de congédiement, il existe deux recours dont le salarié peut se prévaloir, celui à l'encontre d'un congédiement illégal et celui à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante.

Le congédiement illégal

La Loi sur les normes du travail prévoit que dans certains cas il est illégal de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié. Un salarié qui a, par exemple, été congédié pour un des motifs stipulés dans la Loi peut se prévaloir d'un recours à l'encontre d'un congédiement illégal. Et ce salarié peut porter plainte à la Commission des normes du travail. Si la plainte n'est pas réglée, malgré l'intervention de la Commission, le dossier est transmis au Commissaire général du travail.

Au cours de l'année 1984-1985, les bureaux régionaux ont reçu 478 plaintes de salariés désirant se prévaloir d'un recours à l'encontre d'un congédiement illégal. Ils sont alors intervenus auprès de l'employeur des salariés plaignants pour tenter de résoudre le litige. Leur intervention a porté fruit dans 89 cas, les salariés impliqués touchant alors une indemnité ou étant réintégrés dans leur emploi, avec ou sans indemnité. La Commission a toutefois dû acheminer 226 dossiers au Commissaire général du travail. De plus, 156 salariés se sont désistés de leur plainte.

Par ailleurs, toujours au cours de cet exercice, la Commission des normes du travail s'est préoccupée de défendre les salariés qui croyaient avoir été victimes d'un congédiement illégal après qu'un employé de la Commission soit intervenu auprès de leur employeur. La Direction des affaires juridiques a traité 144 dossiers de tels plaignants.

Le congédiement sans une cause juste et suffisante

Il existe un autre recours dont le salarié peut se prévaloir en cas de congédiement. Celui-ci ne s'adresse cependant qu'aux salariés ayant au moins cinq ans de service continu chez leur employeur. C'est le recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante qui, comme son nom l'indique, ne s'adresse qu'aux salariés congédiés sans un motif réel et valable.

De tels salariés peuvent porter plainte à la Commission des normes du travail dans le but, principalement, de réintégrer leurs fonctions. La Commission reçoit les plaintes de ces salariés et tente de les régler à la satisfaction des deux parties intéressées, employeur et salarié. Si aucun règlement n'intervient après la « médiation » de la Commission, le salarié peut demander à cette dernière de déférer sa plainte à l'arbitrage. C'est le secrétaire qui choisit alors l'arbitre d'après une liste qui lui est fournie par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Au cours du présent exercice, le secrétaire a reçu 1 379 dossiers relatifs à des congédiements impliquant 1 380 salariés. De ce nombre, 346 ont demandé à la Commission de désigner un arbitre et 414 se sont désistés de leur plainte pour divers motifs. Par ailleurs, un règlement est intervenu, après la « médiation » de la Commission, dans 268 cas et 350 plaintes sont en suspens, les salariés impliqués nous ayant demandé de ne pas désigner immédiatement un arbitre. Enfin, la Commission a dû fermer un dossier dont la plainte a été jugée irrecevable.

Des mesures d'évaluation

Depuis tout près de cinq ans, la Commission des normes du travail s'emploie à mettre en place politiques, programmes et systèmes devant lui permettre d'accroître son efficacité. Tout cela n'a qu'un but: bien servir la population. Donc, bien l'informer; traiter de façon adéquate les plaintes des salariés; et leur rembourser rapidement les sommes perçues.

Les recherches et la vérification interne, quant à elles, sont des mesures qu'utilise la Commission pour évaluer la portée de ses lois ou l'efficacité de son action.

Les recherches

Au cours de l'année, la Commission a effectué des recherches qui devraient lui permettre de mieux connaître la clientèle qu'elle dessert et de proposer certains amendements aux lois et aux règlements qu'elle administre. Ces recherches ont porté sur les sujets suivants:

— les principales normes du travail au Canada;
— le profil des salariés qui s'adressent à la Commission;
— les salariés qui ont retiré leur plainte de congédiement avant arbitrage;
— la littérature québécoise et américaine sur le salaire minimum;
— les conventions collectives en regard de la Loi sur les normes du travail;
— les salaires minima américains de 1950 à 1984;
— le cumul des recours en matière de congédiement.

La vérification interne

La fonction de la vérification interne a été mise en place pour apprécier le fonctionnement et l'efficacité de l'organisme. Cette direction agit à titre de conseiller, dans divers projets, auprès du président et des gestionnaires de la Commission des normes du travail. Elle permet à l'organisme de s'assurer de l'atteinte de ses différents objectifs.

Au cours de l'année, la Direction de la vérification interne s'est préoccupée de vérification financière, informatique et opérationnelle auprès de quatre directions. Elle a poursuivi le développement d'une méthodologie de vérification pour ses divers champs d'activité. Elle a, de plus, continué l'élaboration d'outils de travail en vérification et en gestion.

Les objectifs généraux et priorités

La Commission des normes du travail traduit son mandat par les objectifs généraux suivants:

1. informer et renseigner les partenaires du monde du travail en vue de leur permettre de connaître leurs droits et obligations respectifs;
2. adopter des mesures susceptibles d'assurer l'application de la loi et l'évolution des normes du travail;
3. favoriser l'utilisation de mesures d'efficacité et « d'efficience » dans le remboursement et le dédommagement des salariés;
4. utiliser de façon optimale les ressources humaines, financières et physiques disponibles.

Au cours de l'exercice financier 1985-1986, pour atteindre ces objectifs généraux, elle retient les priorités ci-dessous:

1. consolider et réévaluer les systèmes administratifs et informatiques;
2. procéder à l'intégration des données et favoriser la diffusion de l'information, pour répondre aux besoins des unités administratives, en vue de fournir rapidement à la population des services de qualité;
3. poursuivre l'implantation de fonctions bureautiques, dans le but d'améliorer la rentabilité des opérations;
4. axer le développement des ressources humaines sur la maîtrise des outils mis à la disposition des employés.

Annexe

Quelques adresses utiles

Le siège social	750, boul. Charest Est C.P. 18500 QUÉBEC (Québec) G1K 7Z5	(418) 643-9058
Les bureaux régionaux		
Région de l'Abitibi / Témiscamingue	33, rue Gamble Ouest ROUYN (Québec) J9X 2R3	(819) 762-0867
Région du Bas-Saint-Laurent / Gaspésie	235, av. St-Jérôme Bureau 301 MATANE (Québec) G4W 3A7	(418) 562-2010
Région de la Côte-Nord	896, rue Leventoux C.P. 2095 BAIE-COMEAU (Québec) G5C 2S8	(418) 589-9931
Région de l'Estrie	356, rue King Ouest SHERBROOKE (Québec) J1H 1R4	(819) 565-0441
Région de la Mauricie	140, rue St-Antoine Bureau 202 TROIS-RIVIÈRES (Québec) G9A 5N6	(819) 374-4661
Région de Montréal	2, complexe Desjardins C.P. 730 MONTRÉAL (Québec) H5B 1B8	(514) 873-7061
Région de l'Outaouais	717, boul. St-Joseph C.P. 144 — Succ. « A » HULL (Québec) J8X 6M8	(819) 771-6259
Région de Québec	2, place Tanguay LÉVIS (Québec) G6V 6W8	(418) 833-6194
	210, boul. Charest Est QUÉBEC (Québec) G1K 3H1	(418) 643-4940
Région du Saguenay / Lac-Saint-Jean	3950, boul. Harvey Est JONQUIÈRE (Québec) G7X 8L6	(418) 547-6689